

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure le syndicat mixte ORGANOM
site de la Tienne - communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 mai 2014, du 7 octobre 2014 et du 19 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 prescrivant des mesures d'urgence,
- VU le rapport d'incident transmis par mail le 25 mars 2016 à l'inspection des installations classées suite au débordement de lixiviats de l'alvéole numérotée C1A3 survenu le 21 mars 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 8 avril 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 31 mars 2016 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 8 avril 2016 transmettant au syndicat mixte ORGANOM le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU les observations formulées par le syndicat mixte ORGANOM dans son courrier du 19 avril 2016 et complétées par courriel du 22 avril 2016,
- VU le courriel transmis par le syndicat mixte ORGANOM le 27 avril 2016 indiquant l'ouverture de la vanne située entre les alvéoles C1A2 et C1A3,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ORGANOM, effectuée par l'inspecteur des installations classées, que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la hauteur de lixiviats dans l'alvéole C1A3 dépasse la valeur préconisée de 30 cm et excède l'épaisseur de la couche drainante indiquée à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de l'article 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;

CONSIDERANT que la hauteur de lixiviats dans l'alvéole C1A3 a dépassé en certains points de cette alvéole la hauteur de la couche drainante, a dépassé la hauteur de la diguette de rétention et qu'il en a résulté une surverse de lixiviats par-dessus la diguette ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne mesure pas les hauteurs de lixiviats dans son casier et ne tient pas de registre consignait ces valeurs ce qui constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;

CONSIDERANT que le risque environnemental des travaux de mise en conformité des diguettes centrales séparant les alvéoles C1A1/C1A2 et C1A2/C1A3 est trop important,

CONSIDERANT que les diguettes périphériques extérieures des alvéoles C1A1, C1A2 et C1A3 présentent des hauteurs inférieures à la hauteur minimale fixée à l'article 8.1.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;

CONSIDERANT que le rejet des lixiviats de l'alvéole C1A3 sur les déchets de l'alvéole C1A2 constitue une modification des conditions de récupération des lixiviats qui n'est pas autorisée ;

CONSIDERANT que la clôture périmétrique du bassin d'eaux pluviales présente une discontinuité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: Le syndicat mixte ORGANOM, dans le cadre de l'exploitation de son site situé sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne », est mis en demeure,

- **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de réparer la clôture du bassin d'eaux pluviales 3 conformément à l'article 4.3.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;
- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de l'article 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié (remise en fonctionnement de l'installation de drainage de l'alvéole C1A3 et limitation de la charge hydraulique du casier 1 à une hauteur inférieure à la couche drainante et de préférence à une hauteur de moins de 30 cm) ;
 - de respecter l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié (contrôle hebdomadaire de la hauteur des lixiviats à chaque point bas du casier) ;
 - de stopper le rejet des lixiviats pompés depuis l'alvéole C1A3 vers l'alvéole C1A2. Au-delà de ce délai, les lixiviats pompés devront être traités ou envoyés vers une installation à même de les traiter.
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de réaliser les travaux de mise en conformité des diguettes périphériques extérieures des alvéoles C1A1, C1A2 et C1A3 afin que leurs caractéristiques soient conformes à l'article 8.1.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié (hauteur des diguettes de 2 mètres, largeur en tête...) ;

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

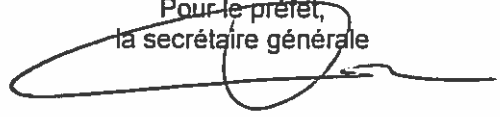
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président d'ORGANOM – 216, chemin de la Serpoyère - CS 60127- 01004 BOURG EN BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :
 - aux maires de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke.

Caroline GADOU

... ..

...

...

...

...

...

...